



## LES PROCEDURES D'EVOLUTION DES PLU

### REVISION

OU

### MODIFICATION

(sous réserve des cas où une révision s'impose)

Le projet change les orientations du PADD



#### REVISION

selon procédure identique à l'élaboration  
Art. L. 153-31

Le projet a uniquement pour objet :

- soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites et paysages ou des milieux naturels
- ou est de nature à induire de graves risques de nuisance

Sans porter atteinte aux orientations du PADD



#### REVISION

Selon des modalités allégées  
Art. L. 153-34

### Le projet modifie le règlement ou les OAP

Ces modifications ont pour effet :

- soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan
- soit de diminuer ces possibilités de construire
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine U ou AU
- ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU



#### MODIFICATION

Avec enquête publique  
Art. L. 153-36

Ces modifications ont pour effet :

- soit de majorer certains droits à construire : ( jusqu'à 30 % pour de l'habitation ; jusqu'à 50 % pour des logements sociaux ; jusqu'à 50 % pour des logements intermédiaires ; jusqu'à 30% pour les logements à haute performance énergétique)
  - soit de rectifier une erreur matérielle
- +
- autres cas qui n'entrent pas dans le champ de la modification ou de la révision (allégée ou non)



#### MODIFICATION

Selon des modalités SIMPLIFIEES

Avec mise à disposition du public  
Art. L. 153-45

## MISE A JOUR

Chaque fois qu'il est nécessaire de **modifier** le contenu des **annexes** prévu aux articles R. 151-51

**Art. R. 153-60**

## LA MISE EN COMPATIBILITE

Art. L 153-49 -

**Résultant de l'adoption d'une déclaration de projet** (sans déclaration d'utilité publique incompatible avec le PLU en vigueur)

**Art. R. 151-15 à R.151-17**

**Avec les normes supérieures :** DTA, loi montagne, littoral, SCOT, schéma de secteur, schéma de mise en valeur de la mer, charte de PNR ou de PN, PDU, PLH, orientations du SDAGE ou du SAGE.

**Art. L.153-49**

**Résultant de l'adoption d'une déclaration d'utilité publique** incompatible avec le PLU en vigueur.

**Art. R. 153-14**